



UNION TERRITORIALE DES RETRAITÉS CFDT DU PAS-DE-CALAIS

Bourse du Travail - rue de l' Arsenal
62500 Saint-Omer

Tel : 0672045405 courriel : pasdecalais@retraites.cfdt.fr



Un plus d'info-hebdo

Semaine : 01 (2023)

Sommaire

CFDT retraités <https://www.cfdt-retraités.fr/> (page 2)

- Compteur Linky : Un surcoût pour les clients non équipés de Linky
- Revalorisation des retraites de +0,8% en janvier 2023

Service Public (page 3)

- Impôt sur le revenu : tranches et taux d'imposition 2023
- Le démarchage commercial à partir de numéros en 06 ou 07, c'est fini !
- Les logements les plus économes ne peuvent plus être proposés à la location
- Hausse des prix de l'énergie : le bouclier tarifaire prolongé en 2023
- Pension alimentaire : le versement automatique devient systématique quel que soit le type de jugement
- Aide « gaz et électricité » : prolongation jusqu'en 2023 et critères d'obtention simplifiés
- Mise en place de l'amortisseur électricité depuis le 1er janvier 2023
- Taxe d'aménagement : quels tarifs en 2023 ?
- Bonus vélo : les aides de l'État étendues jusqu'au 31 décembre 2023
- Assurance téléphone : le délai de rétractation est porté à 30 jours

Vie publique (page 8)

- Pollution de l'air : pas d'indemnisation possible pour un particulier selon la justice européenne
- Désarmement nucléaire : 30e anniversaire du traité Start II entre les États-Unis et la Russie



France Stratégie (page 21)

- Qui a vu son niveau de vie augmenter dans les années 2010 ?

Vie Publique (page 22)

- Le plan d'action issu des États généraux de la Justice

CFDT retraités : <https://www.cfdt-retraités.fr/>

Compteur Linky : Un surcoût pour les clients non équipés de Linky

Financièrement parlant, cela va se traduire, pour les consommateurs encore réfractaires, par un surcoût de 8,30 euros facturé tous les deux mois, donc à partir du 1^{er} janvier 2023, et ce jusqu'à l'installation du compteur. À l'année, le supplément frôlera ainsi les 50 euros, ce qui n'est pas négligeable.

Enedis déclenchera la facturation après avoir clairement identifié l'absence d'une mise à disposition d'index de consommation depuis plus de 12 mois, couplé à l'envoi d'un courrier à l'utilisateur. « Dès réception de ce courrier, l'utilisateur sera facturé tous les deux mois », confirme la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Cela veut dire

qu'il ne faut pas avoir installé Linky ET ne pas avoir fourni son index de consommation sur plus de deux mois, une position qui oblige Enedis à faire intervenir ses agents sur le terrain pour faire un relevé de compteur « à l'ancienne ».

Jusqu'à la fin de l'année 2025, si vous n'installez pas de compteur Linky mais que vous effectuez votre relevé de consommation, vous n'êtes alors pas concerné par le surcoût. Les deux conditions sont bien cumulatives pour être sanctionné. Mais que se passera-t-il ensuite, c'est-à-dire après 2025 ? Ce montant sera-t-il revu à la hausse avec le temps ? Clairement, la CRE ne l'interdit pas.

Si vous voulez être exonéré de ce supplément de facturation, il vous faudra donc demander l'installation du compteur Linky pour qu'il soit installé avant 2025, et d'ici l'installation du compteur fournir régulièrement les indices de consommation. La demande de compteur peut se faire par internet sur le site [enedis.fr](https://www.enedis.fr). A priori, il n'y aura pas de facturation pour l'installation de ce compteur.

UTR62 : Françoise LECUTIEZ

Revalorisation des retraites de +0,8% en janvier 2023

À la suite de la revalorisation de 4% en juillet 2022, les pensions de retraite sont revalorisées de 0,8% à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette augmentation, comme le prévoit le code de la sécurité sociale, résulte d'un calcul précis qui revient à comparer la moyenne de l'augmentation des prix des 12 derniers mois, par rapport aux 12 mois précédents. Pour la revalorisation retraite 2023, cela revient à faire le rapport entre l'indice moyen des prix sur la période de novembre 2021 à octobre 2022 et la période allant de novembre 2020 à octobre 2021.

Selon les chiffres de l'Insee, la moyenne des indices connus des 12 derniers mois comparée à la moyenne des indices des 12 mois qui les précèdent donne un taux de 4,8% jusqu'à octobre 2022.

La loi portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, votée le 16 août 2022, ayant prévu que la hausse de 4% de juillet 2022 soit une avance

sur celle de janvier 2023, la revalorisation est de 4,8 moins 4, soit +0,8%.

Cette augmentation des retraites de 0,8% concerne l'ensemble des régimes de base, c'est-à-dire : la retraite de droit propre, les pensions de réversion, les bénéficiaires de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) et l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité).

La date effective de la revalorisation des pensions varie selon les caisses d'affiliation :

- 2 janvier : pour les affiliés à la Carsat d'Alsace Moselle
- 27 janvier : pour les affiliés à la CNRACL
- 30 janvier : pour les retraités de la Fonction publique de l'État
- 9 février : pour les affiliés à la Cnav et à la MSA

Pour plus de précisions voir [Calendrier 2023 du versement des retraites](#)



Bon à savoir : Sont concernées toutes les retraites de base : salariés (Cnav, Carsat et MSA), fonctionnaires (État et CNRACL), régimes spéciaux (EIG, SNCF...), indépendants (SSI), etc. Les autres régimes, complémentaires Agirc-Arcco des salariés, Rafp des fonctionnaires, etc., ne sont pas visés, ils disposent de leurs propres règles de revalorisation. À compter de janvier 2023, le plafond de l'Aspa est de 961,08 euros brut par mois pour une personne seule contre 953,45 euros précédemment. Pour un couple, le montant passe de 1 480,24 euros brut par mois à 1 492,08 euros.

UCR : Benoît Prince

Service Public :

Impôt sur le revenu : tranches et taux d'imposition 2023

Service-Public - le 02/01/2023

Le montant de l'impôt 2023 sur les revenus de 2022 est calculé en fonction de barèmes. Quels sont les tranches permettant de calculer votre impôt sur le revenu ? Quels sont les taux d'imposition appliqués ? *Service-Public.fr* vous explique !

Le barème sert au calcul de votre impôt, il est progressif et comporte plusieurs tranches de revenu, qui correspondent chacune à un taux d'imposition différent, qui varie de 0 % à 45 %.

Pour appliquer le barème de l'impôt à votre revenu imposable, il faut tenir compte du quotient familial, c'est-à-dire de votre nombre de parts, qui dépend de votre situation (célibataire, marié, etc.) et du nombre de personnes à votre charge.

Le barème de l'impôt est fixé chaque année. Le barème de 2023 (applicable aux revenus de 2022) est fixé par loi de finances pour 2023. Celle-ci revalorise le barème progressif de l'impôt sur le revenu de 5,4 %..

Pour en savoir plus, consultez la fiche d'information [Quel est le barème de l'impôt sur le revenu ?](#)

Textes de loi et références

- [LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)

Et aussi

- [Impôt sur le revenu - Calcul de l'impôt](#)
- [Avis d'imposition 2023 : mention du taux moyen et du taux marginal d'imposition \(TMI\)](#)

Pour en savoir plus

- [Comment calculer votre impôt d'après le barème de l'impôt sur le revenu 2022 ?](#)
- [Comment gérer votre taux de prélèvement à la source ?](#)



IMPÔT SUR LE REVENU

Tranches et taux d'imposition 2023

Votre impôt 2023 est calculé par tranches, en fonction du montant de votre revenu de 2022. Chaque tranche correspond à un taux d'imposition (de 0 à 45 %). Si votre revenu annuel dépasse celui de la tranche 1 (10 777 €), il sera concerné par plusieurs tranches successives, comme expliqué dans l'exemple.

TRANCHES POUR 1 PART DE QUOTIENT FAMILIAL*

Revenu annuel net imposable				
Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Jusqu'à 10 777 €	De 10 778 € à 27 478 €	De 27 479 € à 78 570 €	De 78 571 € à 168 994 €	Plus de 168 994 €
0 %	11 %	30 %	41 %	45 %

EXEMPLE DE CALCUL POUR 1 PART DE QUOTIENT FAMILIAL*

Revenu annuel 30 000 € net imposable :		
Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Jusqu'à 10 777 €	De 10 778 € à 27 478 €	De 27 479 € à 30 000 €
0 %	11 %	30 %
0 €	+ 1 837,11 € <small>(27 478 - 10 777) x 11 %</small>	+ 756,60 € <small>(30 000 - 27 478) x 30 %</small>
Montant total de l'impôt : 2 593,71 € soit 8,64 % du revenu net imposable		

À savoir

*Si votre foyer fiscal comporte plusieurs personnes, le calcul de l'impôt en tient compte pour fixer votre nombre de parts. C'est le **quotient familial**.

Ce mécanisme a un impact sur le montant de votre impôt. Il diminue notamment la charge fiscale pour les familles avec enfants.

Le démarchage commercial à partir de numéros en 06 ou 07, c'est fini !

Service-Public - le 03/01/2023

À partir du 1^{er} janvier 2023, les plateformes de démarchage commercial ne pourront plus vous appeler à partir de numéros commençant par 06 ou 07, associés dans l'esprit de tous aux téléphones portables. Elles devront utiliser une nouvelle catégorie de numéros dits polyvalents, réservée à cet usage, selon une décision de l'Arcep datant de septembre 2022.

Associés dans l'esprit de tous aux téléphones portables, les numéros commençant par 06 ou 07 seront réservés aux communications

interpersonnelles et donc aux particuliers, et ne peuvent plus être utilisés pour du démarchage commercial par des plateformes d'appels. La mesure



prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, selon une décision prise par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), datée du 1^{er} septembre 2022.

Les plateformes de démarchage commercial qui utilisent des numéros commençant par 06 ou 07 pour obtenir un meilleur taux de réponse ne seront plus autorisées à le faire. Elles devront passer par une nouvelle catégorie de numéros réservée à cet usage, selon le [nouveau plan national de numérotation établi par l'Arcep](#), commençant par :

- 0162, 0163, 0270, 0271, 0377, 0378, 0424, 0425, 0568, 0569, 0948, 0949 (France métropolitaine)
- 09475 (Guadeloupe, St-Martin, St-Barthélemy)
- 09476 (Guyane)
- 09477 (Martinique)
- 09478, 09479 (La Réunion, Mayotte)

Les numéros commençant par 09 37 à 09 39 pourront être utilisés pour l'envoi de messages d'une enseigne commerciale à ses clients, ou pour des mises en relation particulières (livraison de colis, signalement de l'arrivée d'un chauffeur VTC, rappel de rendez-vous automatisé, etc.).

Textes de loi et références

- [Décision N° 2022-1583 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 1er septembre 2022 modifiant la décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion](#)
- [Article 24 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'emprunte environnementale du numérique, relatif aux pouvoirs confiés à l'ARCEP concernant la définition des numéros utilisables par les plateformes d'appels téléphoniques](#)

Et aussi

- [Démarchage téléphonique abusif, spam vocal ou par SMS : que faire ?](#)
- [Assurances : le démarchage téléphonique plus strictement encadré](#)
- [Compte personnel de formation : appels téléphoniques, SMS, attention aux tentatives d'arnaques](#)

Pour en savoir plus

- [ARCEP : communiqué relatif au nouveau plan de numérotation téléphonique](#)

Les logements les plus énergivores ne peuvent plus être proposés à la location

Service-Public - le 03/01/2023

Le seuil maximal de consommation d'énergie finale d'un logement est fixé à 450 kWh/m² à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la France métropolitaine. Le critère de performance énergétique (DPE) qui établit si un logement est décent a été modifié en ce sens par un décret paru au *Journal officiel* le 13 janvier 2021.

À compter du 1^{er} janvier 2023, un logement est qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement...), estimée par le [DPE](#) et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, est inférieure à 450 kWh/m² en France métropolitaine.

Les logements les plus énergivores, dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur, ne peuvent plus être proposés à la location.

À noter : Cette mesure ne s'applique qu'aux nouveaux contrats de location conclus à compter du 1^{er} janvier 2023.

À savoir : En 2025, tous les logements notés G seront concernés par cette interdiction de location. Les logements classés F le seront en 2028 et, enfin, les logements notés E en 2034.

L'objectif de l'Arcep est de mieux protéger les utilisateurs contre les abus et les fraudes, avec la création d'une nouvelle catégorie de numéros polyvalents vérifiés dont la nature commerciale pourra ainsi être clairement identifiée. L'Autorité veut également éviter l'épuisement des numéros de téléphone portable à dix chiffres commençant 06 ou 07.

L'Arcep interdit aussi l'usage des numéros géographiques par des plateformes d'appels commerciales. Ces numéros dont les préfixes vont de 01 à 05 pour la France métropolitaine correspondaient à cinq grandes régions ; ils seront attribués sans contrainte géographique, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Rappel : l'article 24 de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique a confié à l'Arcep la définition des catégories de numéros utilisables par des plateformes d'appels et d'envois de message, avec l'objectif de réduire les nuisances provenant de ce démarchage non sollicité.



Rappel : À compter du 1^{er} avril 2023, un audit énergétique devra être réalisé préalablement à la mise en vente pour les maisons ou immeubles classés F ou G au diagnostic de performance énergétique.

Textes de loi et références

- [Décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine](#)
- [Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains](#)

Et aussi

- [Logement décent](#)
- [Diagnostic immobilier : diagnostic de performance énergétique \(DPE\)](#)
- [Aides financières de l'Anah pour réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat](#)
- [L'audit énergétique obligatoire reporté en avril 2023 : ce qu'il contient et qui peut le réaliser](#)

Pour en savoir plus

- [Introduction d'un critère de performance énergétique en énergie finale dans le décret définissant les critères de décence d'un logement en France métropolitaine](#)

Hausse des prix de l'énergie : le bouclier tarifaire prolongé en 2023

Service-Public - le 04/01/2023

Le bouclier tarifaire mis en place en 2021, et déjà prolongé jusqu'en décembre 2022 pour le gaz, et jusqu'au 1^{er} février 2023 pour l'électricité, est reconduit en 2023. Annoncée par le gouvernement en septembre, cette prolongation, destinée à pallier la forte hausse des prix de l'énergie auprès des ménages et des petites entreprises, est confirmée.

La loi de finances pour 2023 prolonge une nouvelle fois le bouclier tarifaire, jusqu'au 30 juin 2023.

La hausse des tarifs est limitée à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le gaz, et également à 15 % pour l'électricité à compter du 1^{er} février 2023.

La limitation est supérieure à celle de 2022 (qui était de 4 %) mais elle concerne « tous les ménages, les copropriétés, les logements sociaux, les petites entreprises et les plus petites communes ». Cette mesure implique :

- une augmentation moyenne des factures de l'ordre de 25 € par mois pour les ménages qui se chauffent au gaz. L'augmentation serait d'environ 200 € par mois sans bouclier tarifaire ;
- une augmentation moyenne de l'ordre de 20 € par mois pour les ménages se chauffant à l'électricité, au lieu de 180 € sans bouclier tarifaire.

Rappel : 12 millions de ménages, soit les 40 % des foyers les plus modestes, ont par ailleurs été destinataires d'un chèque de 100 € ou 200 € en décembre 2022 et un chèque exceptionnel a été attribué aux ménages modestes se chauffant au fioul ou principalement au bois.

Il n'y a pas de rattrapage annoncé en 2024 à supporter par les ménages, le manque à gagner pour les énergéticiens devant être pris en charge par l'État. Par ailleurs, une aide pouvant aller jusqu'à 200 € est également prévue pour les Français se chauffant au fioul ou au bois.

À noter : le ministère de la Transition écologique a lancé une campagne de sensibilisation à la sobriété énergétique sur le thème *Chaque geste compte*. Le plan de sobriété énergétique français vise à réduire de 10 % la consommation énergétique du pays.

Textes de loi et références

- [LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 \(1\)](#)

Et aussi

- [Chauffage au bois : une aide de l'État de 50 à 200 euros](#)
- [Un chèque énergie fioul de 100 à 200 € en novembre](#)
- [La hausse des tarifs réglementés de l'électricité plafonnée à 4 % au 1er février](#)

Pour en savoir plus

- [Bouclier tarifaire pour le gaz naturel](#)
- [La hausse des prix de l'électricité et du gaz limitée à 15 % en 2023](#)



Pension alimentaire : le versement automatique devient systématique quel que soit le type de jugement

Service-Public - le 04/01/2023

Depuis le 1^{er} mars 2022, le versement de la pension alimentaire fixée par un juge s'effectuait automatiquement par la CAF ou la MSA. Ce nouveau service public des pensions alimentaires a été mis en place pour éviter les retards de paiement et les impayés, protéger les familles monoparentales en situation de précarité et simplifier le quotidien des parents séparés. À partir de janvier 2023, le dispositif est étendu à toutes les séparations extrajudiciaires dès qu'une pension alimentaire est fixée.

Avant le 1^{er} mars 2022, le versement intermédié des pensions alimentaires par les Caisses d'allocations familiales (CAF) et les Mutuelles sociales agricoles (MSA) était mis en place à la demande d'au moins un des deux parents ou à l'initiative du juge en cas de violences conjugales.

En mars 2022, le ministère de la Justice a créé un nouveau service public des pensions alimentaires avec la systématisation du versement, par l'intermédiaire de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa), des pensions alimentaires fixées par les décisions judiciaires de divorce.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la mise en place systématique du dispositif de versement est étendu et concerne toutes les pensions alimentaires prévues dans un titre exécutoire, même sans décision de divorce. Comme le stipulait le décret publié au *Journal officiel* du 25 février 2022, l'intermédiation financière devient automatique dès qu'une pension alimentaire est fixée, quel que soit le type de décision (divorce judiciaire, divorce par consentement mutuel extra-judiciaire, décision du juge concernant l'exercice de l'autorité parentale pour les parents non mariés ou divorcés, titre exécutoire délivré par la Caf...). Sauf si les deux parents s'y opposent conjointement ou si le juge l'écarte.

Comment fonctionne l'intermédiation financière ?

Sauf en cas de refus des deux ex-conjoints, les pensions alimentaires sont automatiquement versées par l'intermédiaire de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa) gérée par la Caisse d'allocation familiale (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le greffe du tribunal transmet la décision de justice directement à l'Aripa. La CAF ou la MSA se charge ensuite de prendre contact avec les parents pour organiser l'intermédiation financière.

Tous les mois, l'Agence de recouvrement est chargée de collecter directement le montant de la pension fixé par le juge auprès du parent qui paie la pension (débitur) pour la reverser au parent qui doit la recevoir (créancier). En cas d'impayés et dès le premier mois de retard, l'Aripa engage une action de recouvrement auprès du conjoint défaillant.

En attendant de récupérer la somme due, l'Agence de recouvrement des pensions alimentaires verse au parent créancier l'allocation de soutien familial de 116,11 € par mois et par enfant.

À savoir : Près d'un million de familles perçoivent une pension alimentaire, dont le montant moyen est de 170 € par mois et par enfant. Environ 30 % de ces familles sont victimes d'impayés. La pension alimentaire représente ainsi en moyenne 18 % des ressources des familles monoparentales qui en perçoivent.

À noter : Les parents versant ou percevant une pension alimentaire ayant été fixée avant le 1^{er} mars 2022 peuvent demander à bénéficier du service automatique directement auprès de l'Aripa. La demande d'un seul parent suffit.

Textes de loi et références

- [Décret n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires](#)
- [Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#)
- [Circulaire de présentation des dispositions en matière d'intermédiation financière des pensions alimentaires](#)

Et aussi

- [Pension alimentaire impayée : procédure de "paiement direct"](#)
- [Pension alimentaire impayée : faire intervenir la Caf ou la MSA](#)
- [Caf : le calendrier 2023 des versements des prestations](#)

Pour en savoir plus

- [Le service public des pensions alimentaires devient systématique pour tous les parents séparés](#)
 - [La pension alimentaire](#)



Aide « gaz et électricité » : prolongation jusqu'en 2023 et critères d'obtention simplifiés

Service-Public - le 05/01/2023

Depuis février 2022, les prix du gaz et de l'électricité ont fortement augmenté. Le Gouvernement a mis en place en juillet 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, une aide pour les entreprises les plus consommatrices de gaz et d'électricité. Les critères d'obtention de cette aide viennent d'être simplifiés. Ceux-ci s'appliquent à compter de la période septembre/octobre 2022. Cette aide au paiement des factures de gaz et d'électricité est prolongée pour l'année 2023.

Afin d'aider les entreprises impactées par la hausse du prix du gaz et de l'électricité causée par la guerre en Ukraine, l'État compense les surcoûts de dépenses, autrement dit les coûts éligibles, de gaz ou d'électricité par rapport à 2021.

Cette aide, disponible depuis juillet 2022, a été prolongée **jusqu'au 31 décembre 2023**.

Pour les TPE ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et les PME, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité **s'ajoute à l'amortisseur électricité** qui s'applique aux dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le calendrier de dépôt de dossier est le suivant :

Période éligible	Période pour déposer votre dossier
Mars, avril et mai 2022	4 juillet au 31 décembre 2022
Juin, juillet, août 2022	3 octobre au 31 décembre 2022
Septembre et octobre 2022	19 novembre au 31 janvier 2023
Novembre et décembre 2022	16 janvier au 24 février 2023

Les entreprises éligibles peuvent faire leur demande sur l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr.

À noter

L'ensemble des entreprises auront accès jusqu'à fin 2023 au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz dont les plafonds sont de 4 millions d'euros, de 50 millions d'euros et de 150 millions d'euros.

Des conditions d'accès simplifiées

Conditions générales

Les critères d'éligibilité ont été simplifiés le 19 novembre afin d'aider plus efficacement les entreprises touchées par la crise énergétique.

Sont éligibles à cette aide les entreprises :

- créées avant le 1^{er} décembre 2021 ;
- qui sont résidentes fiscales françaises ;
- ne se trouvent pas en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- ne disposent pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021 (sauf celles réglées ou couvertes par un plan de règlement à la date de dépôt de la demande) ;
- **n'exercent pas** une activité de production d'électricité ou de chaleur, une activité d'établissement de crédits ou d'établissement financier.
- dont les **dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent plus de 3 % de son chiffre d'affaires 2021** ;
- ayant subi une **augmentation d'au moins 50 % du prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide par rapport au prix moyen payé en 2021**.

Conditions spécifiques aux entreprises les plus consommatrices d'énergie

Concernant les entreprises ayant des dépenses d'énergie plus importantes, l'aide peut atteindre jusqu'à 50 millions d'euros. L'aide maximale plafonnée à 150 millions d'euros concerne les entreprises appartenant aux secteurs exposés à un risque de fuite de carbone.

Dans ces deux cas, les entreprises doivent désormais :

- avoir subi une **augmentation d'au moins 50 % du prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide par rapport au prix moyen payé en 2021** ;



- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 **ou** des dépenses d'énergie du 1^{er} semestre 2022 qui représentent plus de 6 % du chiffre d'affaires du 1^{er} semestre 2022 ;
- avoir un excédent brut d'exploitation: Solde du compte d'exploitation, pour les unités de production. Il est égal à la valeur ajoutée plus des subventions d'exploitation, moins la rémunération des salariés et les autres impôts sur la production. Pour les entreprises individuelles, le solde du compte d'exploitation est le revenu mixte. négatif **ou** en baisse de 40 % sur la période de demande d'aide.

Une aide variable

Le montant de cette aide varie selon la situation de l'entreprise :

- une aide égale à **50 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture concernée (dans la limite de 70 % de la consommation de 2021)**, plafonnée à 4 millions d'euros (fin du critère de baisse d'excédent brut d'exploitation: Solde du compte d'exploitation, pour les unités de production. Il est égal à la valeur ajoutée plus des subventions d'exploitation, moins la rémunération des salariés et les autres impôts sur la production. Pour les entreprises individuelles, le solde du compte d'exploitation est le revenu mixte.) ;
- une aide égale à **65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture concernée (dans la limite de 70 % de la consommation de 2021)**, plafonnée à 50 millions d'euros (le critère d'EBE négatif et de montant des pertes égal à deux fois celui des coûts éligibles est supprimé) ;
- une aide égale à **80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture concernée (dans la limite de 70 % de la consommation de 2021)**, plafonnée à 150 millions d'euros, pour les entreprises appartenant à un secteur exposé à un risque de fuite de carbone.

Ces nouveaux critères s'appliquent à compter de la période septembre-octobre 2022.

Les entreprises éligibles pour l'amortisseur électricité (TPE ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et PME) peuvent aussi bénéficier de cette aide « gaz et électricité » pour les factures relatives à l'année 2023.

Exemple :

Un boulanger, éligible à l'aide plafonnée à 4 millions d'euros ainsi qu'à l'amortisseur électricité, a payé 71 €/Mégawatts-heure (MWh) en moyenne pour son électricité en 2021 et avait une facture d'électricité de 7 500 € en janvier 2021.

Dans le cas où sa facture a triplé en janvier 2023 avec un prix de 213 €/MWh sur le mois et une facture de 22 500 €, il bénéficiera de **5 070 € d'aide pour le mois de janvier 2023** (contre 3 957,5 € d'aide sans l'amortisseur).

L'Etat, dans cet exemple, prend en charge **34 %** de l'augmentation de la facture du boulanger (contre 26 % sans l'amortisseur). La facture pour janvier 2023 est alors ramenée à **17 429 €** avec un prix de **165 €/MWh** (contre 18 562 € de facture et un prix de 176 €/MWh sans l'amortisseur).

À noter

Concernant les entreprises faisant partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide sera évalué à l'échelle du groupe. Le respect des critères d'éligibilité doivent désormais être vérifiés et calculés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

À savoir

Les périodes mars-avril-mai et juin-juillet-août 2022 conservent le régime d'aide plafonné à 2, 25 et 50 millions d'euros.

Les documents à fournir

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, les documents suivants sont à fournir lors de votre demande :

- la [déclaration sur l'honneur](#) attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;
- le [fichier de calcul d'aide](#) rempli ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB) ;
- les balances générales 2021 et 2022 lorsqu'elles sont demandées ;
- les factures d'énergies de toute l'année 2021 et les factures d'énergies de la période éligible 2022 ;
- lorsqu'elle est demandée, l'attestation d'un tiers de confiance (celle d'un commissaire aux comptes accompagnée d'une attestation du DAF ou celle d'un expert-comptable) ;



- pour les demandes de l'aide plafonnée à 50 millions d'euros pour les périodes Mars-Avril-Mai et Juin-Juillet-Août et à 150 millions d'euros pour la période Septembre-Octobre, un justificatif de l'activité de l'entreprise.

À noter

Un numéro de téléphone est mis à votre disposition afin de répondre à l'ensemble des questions que vous avez sur l'aide « gaz et électricité » : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).

Textes de loi et références

- [Décret n° 2022-1575 du 16 décembre 2022 modifiant le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine](#)
- [Décret n° 2022-1279 du 30 septembre 2022 modifiant le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine](#)
- [Décret n° 2022-1250 du 23 septembre 2022 modifiant le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine](#)
- [Décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine](#)
- [COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE \(2022/C 131 I/01\) du 24 mars 2022 - Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine \(PDF - 655.0 KB\)](#)

Voir aussi

- [Mise en place de l'amortisseur électricité depuis le 1er janvier 2023](#)
- [Bouclier tarifaire : extension à certaines TPE en 2023](#)
- [Aides aux entreprises pour faire face aux prix de l'électricité et du gaz](#)
- [Simplification du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises](#)
- [Aide - Gaz / Electricité](#)
- [Comment déposer une demande d'aide « gaz/électricité » ?](#)

Mise en place de l'amortisseur électricité depuis le 1er janvier 2023

Service-Public - le 05/01/2023

Le Gouvernement a annoncé, le 27 octobre 2022, la création d'un nouveau dispositif nommé « Amortisseur électricité » au 1^{er} janvier 2023. Cette aide s'adresse aux entreprises qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire. Elle concerne donc les TPE ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères (kVA) et les PME. Le bénéfice de ce dispositif ne nécessite aucune démarche de votre entreprise.

Application et montant de l'amortisseur électricité

L'amortisseur électricité est un dispositif visant à alléger les factures d'électricité des entreprises énergivores touchées par la forte hausse des prix de l'énergie. Ce dispositif a été intégré dans la loi de finances pour 2023.

Il s'adresse à deux types d'entreprises :

- les *PME*: *Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après 2 exercices consécutifs.* ;
- les TPE (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) ayant un compteur électrique d'une puissance **supérieure à 36 kVA**. Ces entreprises ne bénéficient pas du bouclier tarifaire qui plafonne la hausse des factures d'électricité.

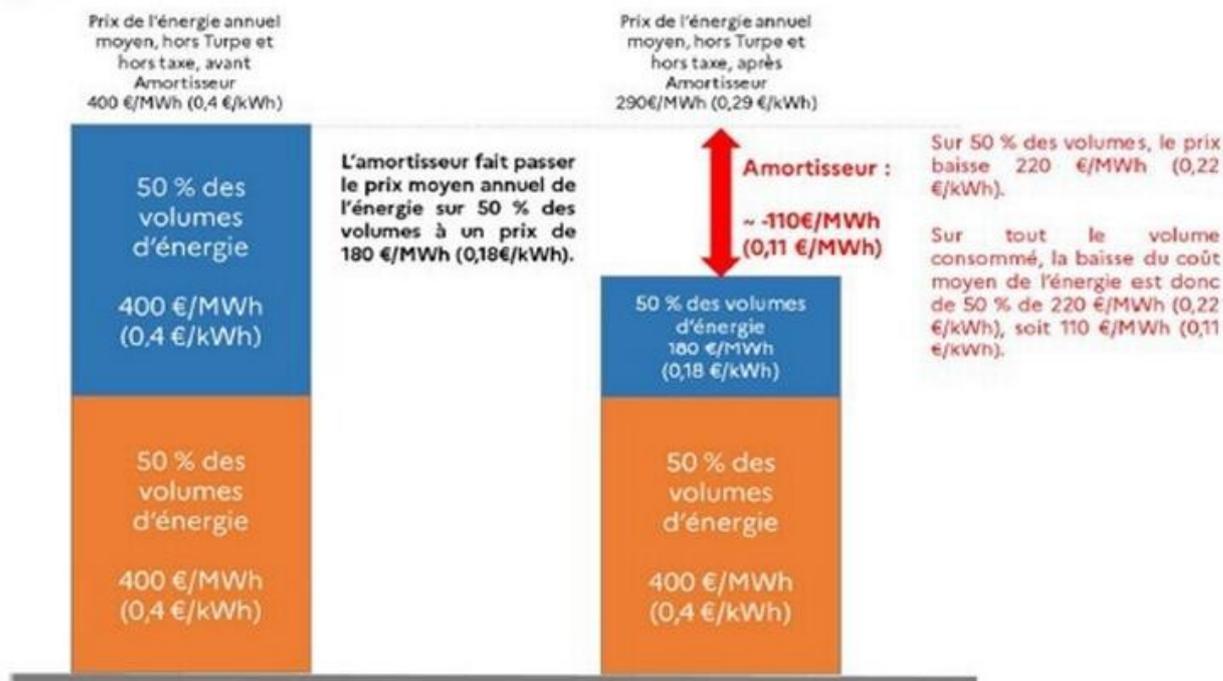
Cette aide s'applique sur le prix annuel moyen de l'électricité d'un contrat donné (en €/MWh ou en €/kWh) hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.



L'amortisseur électricité permet de ramener, **sur la moitié des volumes d'électricité consommée**, le prix annuel moyen de l'électricité à **180 €/MWh**.

La **réduction maximale** du prix unitaire est fixée à **160 €/MWh** sur la totalité de la consommation.

Cas type 1



À savoir

Le dispositif « Amortisseur électricité » se rapporte aux contrats signés et aux contrats en cours de renouvellement.

Une aide automatiquement répercutée sur la facture d'électricité

L'unique démarche à faire pour bénéficier de cette aide est de transmettre au fournisseur d'électricité une [attestation d'éligibilité](#) au dispositif.

La réduction de prix est **directement décomptée de la facture d'électricité** de votre entreprise.

Ce dispositif réduisant votre facture d'électricité s'applique depuis le **1^{er} janvier 2023**. Il entre en vigueur pour une durée d'**un an**.

Vous pouvez obtenir une estimation du montant de l'amortisseur qui sera appliqué sur votre facture d'électricité à l'aide du [simulateur mise en place par le site impots.gouv.fr](#).

Voir aussi

- [Bouclier tarifaire : extension à certaines TPE en 2023](#)
- [Un amortisseur électricité pour les entreprises et les collectivités dès 2023](#)
- [Hausse des prix de l'énergie : les dispositifs d'aide aux entreprises](#)

Taxe d'aménagement : quels tarifs en 2023 ?

Service-Public - le 05/01/2023

Vous souhaitez faire construire un abri de jardin, une extension ou une piscine et vous avez entendu parler d'une taxe d'aménagement à payer ? Comment se calcule-t-elle ? Savez-vous que les tarifs au m² de surface de construction sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année ? Un arrêté a été publié en ce sens au *Journal officiel* du 31 décembre 2022.

Les montants fixés pour l'année 2023 sont de :

- 886 € le m² hors Île-de-France (contre 820 € en 2022) ;
- 1004 € le m² en Île-de-France (contre 929 € en 2022).



Les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement, sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Pour l'année 2023, il s'agit de l'indice 2037.

À savoir : Pour certains types d'aménagement ou d'installation (piscine ou panneaux photovoltaïques fixés au sol par exemple), il existe des montants spécifiques :

- 250 € par m² de piscine ;
- 12 € par m² de surface de panneau.

Quelles sont les opérations concernées ?

La taxe d'aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Elle s'applique dès qu'une surface délimitée par des murs et couverte est créée, à condition que la superficie dépasse 5 m² et que la hauteur du plafond soit supérieure ou égale à 1,80 m.

Les abris de jardin ou une annexe extérieure à la maison d'une surface supérieure à 5 m² sont concernés par la taxe d'aménagement.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

- (surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal ou intercommunal) + (surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental).

Le taux fixé par la collectivité territoriale est composé de deux parts (communale ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération du conseil municipal et du conseil départemental.

Textes de loi et références

- [Arrêté du 27 décembre 2022 relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement \(article L. 331-11 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure à la date résultant du B du VI de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021\)](#)

Et aussi

- [Taxe d'aménagement \(TA\)](#)
- [Les permis de construire peuvent être déposés en ligne](#)

Pour en savoir plus

- [La taxe d'aménagement : mode de calcul et exonérations possibles](#)
- [Taxe d'aménagement](#)

Bonus vélo : les aides de l'État étendues jusqu'au 31 décembre 2023

Service-Public - le 05/01/2023

Aide pour l'achat d'un vélo traditionnel, d'un vélo cargo, d'un vélo pliant ou d'une remorque électrique, etc., sous conditions de ressources ou de handicap, seuils d'éligibilité revus à la hausse au 1^{er} janvier 2023 : le « bonus vélo » est reconduit et renforcé jusqu'à la fin de l'année. [Service-Public.fr](#) vous détaille les différentes aides et les démarches à réaliser.

Les aides à l'achat de vélo ont été renforcées à partir du 15 août 2022 et sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2023 : suppression de la condition d'une aide locale, relèvement de l'aide à 300 €, majoration pour les ménages précaires et les personnes en situation de handicap, ouverture du bonus aux vélos pliants, élargissement de la prime à la conversion.

Les seuils d'éligibilité sont rehaussés, à partir du 1^{er} janvier 2023, pour couvrir 50 % des ménages les plus modestes (revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 089 €, contre 13 489 € auparavant) et 20 % des ménages pour les aides renforcées (revenu fiscal par part inférieur à 6 358 € contre 6 300 € auparavant). C'est ce qu'annonce un [communiqué du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires](#).

Aide de 150 € pour l'achat d'un vélo neuf traditionnel

Ce dispositif permet l'achat d'un vélo neuf traditionnel (sans pédalage assisté) sous conditions de ressources, si votre revenu fiscal par part est inférieur ou égal à 6 358 €, ou si vous êtes dans une situation de handicap. Cette aide est fixée à 40 % du prix et plafonnée à 150 € (soit 375 € de coût total).

Aides de 300 à 2 000 € pour l'achat d'un vélo électrique, vélo cargo, vélo adapté, etc.



Le bonus est de 400 € maximum (ou 40 % du prix) pour l'achat d'un vélo neuf à assistance électrique (VAE) si votre revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 358 € ou si vous êtes en situation de handicap.

Si votre revenu fiscal de référence par part est compris entre 6 358 € et 14 089 €, ce bonus est plafonné à 300 €.

Cette aide peut atteindre 2 000 € pour l'achat d'un vélo aménagé pour permettre le transport de

personnes ou de marchandises à l'arrière ou l'avant du conducteur ou pour répondre aux besoins d'une personne en situation de handicap (vélo cargo), pour les cycles pliants (avec ou sans pédalage assisté) et pour les remorques électriques pour cycles et si votre revenu fiscal par part est inférieur ou égal à 6 358 € ou que vous êtes en situation de handicap. Le bonus est de 1 000 € pour un revenu fiscal par part compris entre 6 358 € et 14 089 €, ou pour une entreprise, une association, une collectivité.

Montants du bonus selon sa situation

Montants du bonus vélo			
	Particulier avec un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 6 358 €, ou en situation de handicap	Particulier avec un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 14 089 €	Personne morale (entreprise, association, collectivité)
Vélo classique	Aide de 150 € maximum		
Vélo à assistance électrique	Aide de 400 € maximum	Aide de 300 € maximum	
Vélo électrique pliant, cargo, allongé, adapté à une situation de handicap	Aide de 2000 € maximum	Aide de 1000 € maximum	Aide de 1000 € maximum
Vélo traditionnel pliant, cargo, allongé, adapté à une situation de handicap	Aide de 2000 € maximum	Aide de 1000 € maximum	Aide de 1000 € maximum
Remorque électrique	Aide de 2000 € maximum	Aide de 1000 € maximum	Aide de 1000 € maximum

Prime à la conversion de 1 500 à 3 000 € par personne

Si vous envoyez à la casse un véhicule ancien (voiture ou camionnette d'avant 2006 pour les moteurs essence, et d'avant 2011 pour les diesel) que vous possédez depuis plus d'un an, vous pouvez bénéficier d'une prime à la conversion portée à 40 % du prix d'acquisition du vélo à assistance électrique dans la limite de 1 500 €, quel que soit votre niveau de revenu. Cette prime peut être versée à chaque membre d'un même foyer achetant un vélo électrique, pliant, cargo, etc., jusqu'au 31 décembre 2023, alors qu'elle était auparavant unique, par véhicule ancien envoyé à la casse.

Si votre revenu fiscal par part est inférieur ou égal à 6 358 €, ou si vous êtes dans une situation de handicap, cette prime peut atteindre 3 000 € (ou toujours 40 % du prix d'achat du vélo).

Si vous habitez dans une zone à faible émission et que votre collectivité territoriale vous a versé une aide pour acheter ou louer un vélo à assistance électrique, cette prime est augmentée de 1 000 €.

À savoir : Le bonus et la prime à la conversion restent cumulables avec une aide locale, si la collectivité territoriale où vous habitez en a prévu une. Quelques régions (Île-de-France, Grand Est, Pays de Loire, Occitanie, Corse) et plusieurs villes accordent des aides qui peuvent aller jusqu'à 600 €, et s'ajoutent à l'aide d'État sans être incluses dans le calcul du plafond. Une seule demande est à déposer pour les deux aides.

Comment en faire la demande ?

Pour bénéficier de cette aide, vous devez déposer votre demande dans les six mois suivant la date de facturation du vélo.

Pour effectuer la demande, vous devez vous connecter sur le site dédié : primealaconversion.gouv.fr, une connexion via FranceConnect est requise.

Il vous suffit de remplir le formulaire et de joindre les documents demandés :

- une copie de la facture d'achat du vélo électrique ;
- un justificatif d'identité ;
- une copie de votre dernier avis d'impôt ;



- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;
- un justificatif attestant de la situation de handicap, le cas échéant.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur le dispositif depuis le site officiel primealaconversion.gouv.fr :

- par le [formulaire de contact](#) ;
- au **0 800 74 74 00** du lundi au vendredi de 9 h à 18 h (service et appel gratuits).

À noter : Si vous avez acquis un vélo ou une remorque électrique pour vélo, facturé à compter du 29 décembre 2022, vous pouvez déposer votre demande sur le [site pour déclarer son acquisition](#). Pour l'achat direct d'un vélo, ou dans le cadre d'une conversion d'un véhicule ancien remplacé par un vélo, vous pouvez également remplir le formulaire en ligne.

À savoir : Dans le cadre de l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, [une aide à l'acquisition ou à la location de taxis franciliens peu polluants transportant des personnes à mobilité réduite et utilisateurs de fauteuils roulants](#) est mise en place jusqu'au 31 décembre 2024. Le montant de l'aide est fixé à 40 % du prix d'acquisition, dans la limite de : 16 500 € pour un véhicule fonctionnant à l'électricité et/ou l'hydrogène ; et 9 500 € pour un véhicule classé Crit'Air 1.

Textes de loi et références

- [Décret n° 2022-1151 du 12 août 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants](#)
- [Amendement à la loi de finances rectificatives pour 2022, élargissant les aides à l'acquisition de vélos](#)

Et aussi

- [Prime à la conversion vélo électrique \(VAE\)](#)
- [Bonus vélo](#)

Pour en savoir plus

- [Comment fonctionne le bonus écologique pour un vélo électrique ?](#)
- [Extension des aides nationales à l'achat d'un vélo](#)

Assurance téléphone : le délai de rétractation est porté à 30 jours

Service-Public - le 05/01/2023

Bonne nouvelle pour les acheteurs d'appareils électroménagers, électroniques et surtout de téléphones portables qui souscrivent une assurance ou une extension de garantie sans le savoir ! Le délai de rétractation des contrats d'assurance vendus en complément d'un bien ou d'un service passe de 14 à 30 jours. Le délai pour renoncer sans frais à l'assurance souscrite en même temps que l'achat du produit est doublé depuis le 1^{er} janvier 2023.

Un arrêté du 5 décembre 2022 publié au *Journal officiel* du 13 décembre 2022 fixe à 30 jours le délai de rétractation à une assurance « affinitaire » vendue en complément d'un bien ou d'un service à partir du 1^{er} janvier 2023. Jusqu'alors, les consommateurs disposaient de 14 jours pour annuler gratuitement ce contrat.

Vous pouvez donc résilier, sans frais ni pénalités, ce contrat d'assurance ou cette extension de garantie pendant un délai de 30 jours calendaires à compter de sa conclusion. Si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes (mois gratuits), ce délai de 30 jours ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

Ce droit de renonciation est subordonné aux conditions suivantes :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;

- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Vous n'avez plus à justifier que vous disposez d'une garantie équivalente pour rompre votre contrat.

Pour annuler le contrat auprès de l'assureur, vous devez utiliser un « support durable » : lettre, email ou message depuis un compte client. La résiliation par téléphone peut ne pas être prise en compte.

L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Les contrats d'assurance concernés sont ceux qui couvrent :

- le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis (appareils électroménagers, ordinateurs, tablettes, téléphones portables...) ;



- l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage ;
- la perte, y compris le vol, de moyens de paiement, ainsi que de tout autre bien inclus dans une offre portant sur les moyens de paiement.

Textes de loi et références

- [Arrêté du 5 décembre 2022 modifiant l'annexe de l'article A. 112-1 du code des assurances](#)
- [Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat](#)

Et aussi

- [Le 3414 : nouveau numéro unique de la Banque de France pour les particuliers](#)
- [Assurance emprunteur : résiliation à tout moment dès le 1er septembre 2022](#)
- [SignalConso : campagne nationale de communication pour le site qui protège les consommateurs](#)

Pour en savoir plus

- [Consommation : ce qui va changer en 2023](#)

Le dispositif Santé Psy Étudiant est prolongé en 2023

Service-Public - le 06/01/2023

Le dispositif mis en place en mars 2021 à destination des étudiants à la suite de l'épidémie de Covid-19 est prolongé en 2023. Vous êtes étudiant et vous ressentez le besoin d'une aide psychologique ? Vous pouvez bénéficier de 8 consultations gratuites avec un psychologue, sans avance de frais. Tous les étudiants qui le souhaitent peuvent en bénéficier.

Santé Psy Étudiant est un programme gratuit d'accompagnement psychologique qui s'adresse à tous les étudiants, y compris ceux qui sont déjà engagés dans un parcours de suivi. À terme, le dispositif devrait être intégré au dispositif général de l'Assurance Maladie [Mon Parcours Psy](#).

Quelle est la démarche à suivre ?

Pour bénéficier du suivi, vous devez au préalable obtenir une lettre d'orientation.

Consultez votre Service de santé universitaire (SSU) ou votre médecin généraliste, muni de votre carte d'étudiant (ou tout document équivalent). À l'issue de ce premier rendez-vous, une lettre d'orientation vous est remise, ouvrant droit aux 8 séances gratuites de suivi avec un psychologue. La consultation d'orientation est gratuite lorsqu'elle a lieu dans un Service de santé universitaire qui est un service de médecine préventive. La préservation du secret médical est garantie.

La [liste des professionnels partenaires](#) est accessible sur le site santepsy.etudiant.gouv.fr. Le psychologue que vous avez choisi vous suivra sans avance de frais, vous n'avez rien à régler au psychologue qui a passé une convention.

À noter : Si vous effectuez la consultation préalable d'orientation dans un Service de santé universitaire qui est un centre de santé, elle sera payante et prise en charge par la Sécurité sociale et votre mutuelle. Ces SSU pratiquent le tiers payant. Il en est de même si la consultation d'orientation se fait chez un médecin généraliste de secteur 1 ou 2. Vous devrez alors vérifier si celui-ci pratique le tiers payant.

À savoir : Il est important de déclarer un médecin traitant pour que votre remboursement soit optimal. Notez qu'un Service de santé universitaire qui est centre de santé peut être désigné comme votre médecin traitant.

D'autres dispositifs d'aide psychologique existent, comme les Bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU), les lignes d'écoute dédiées aux étudiants (Nightline, Apsytube, Apaso...), ou encore le site soutien-etudiant.info.

[Pour plus d'informations.](#)

Et aussi

- [Quelles aides peut percevoir un étudiant ?](#)
- [Étudiants : qui peut bénéficier du repas à 1 € dans les restos U ?](#)
- [Plan 1 jeune, 1 solution : l'aide à l'embauche des jeunes est prolongée jusqu'à fin 2023](#)
- [Les services de santé universitaires \(SSU\) deviennent des services de santé étudiants \(SSE\) en 2023](#)
- [Étudiants : faites votre rentrée santé en toute simplicité !](#)



Pour en savoir plus

- [Besoin d'une aide psychologique ?](#)
- [Santé Psy Étudiant est prolongé](#)
- [Foire aux questions sur le dispositif Santé Psy Etudiant](#)

Délivrance de paracétamol : pas plus de deux boîtes par personne !

Service-Public - le 06/01/2023

En raison d'une tension dans les approvisionnements, la vente de paracétamol en pharmacie est limitée à deux boîtes par personne, en l'absence d'ordonnance. Les autorités de santé invitent les médecins et pharmaciens à limiter la délivrance de paracétamol dans les pharmacies afin de permettre aux patients qui en ont un besoin immédiat de pouvoir en bénéficier. Un arrêté publié au *Journal officiel* du 4 janvier 2023 suspend la vente par internet des médicaments à base de paracétamol jusqu'au 31 janvier 2023.

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits (ANSM), le Collège de la médecine générale (CMG) et les syndicats de pharmaciens (FSPF et USPO) recommandent aux pharmaciens et aux prescripteurs (médecins, sage-femmes...) de modérer l'utilisation de paracétamol.

La Direction Générale de la Santé (DGS) a adressé un « courriel urgent » aux professionnels concernés le 19 octobre 2022.

Les recommandations faites aux pharmacies sont de limiter la délivrance de paracétamol (Doliprane, Efferalgan...) à deux boîtes par usager, en l'absence de prescription médicale ; d'adapter la délivrance de paracétamol aux besoins réels des patients en cas de prescription d'une quantité importante de paracétamol et de limiter la vente de paracétamol sur internet.

Les recommandations faites aux médecins sont d'éviter de prescrire du paracétamol aux patients qui n'en ont pas un besoin immédiat et de réduire, si possible, la posologie à 3 prises par jour toutes les 8 heures au lieu de 4 prises par jour toutes les 6 heures.

Les particuliers sont invités à modérer leur utilisation de paracétamol et à ne pas constituer de stocks.

Depuis le 19 octobre 2022, la vente de médicaments exclusivement composés de paracétamol est restreinte, en l'absence d'ordonnance :

- La délivrance de paracétamol est limitée à deux boîtes (500 mg ou 1g) par patient.
- Avec l'accord du patient, le pharmacien inscrit les boîtes de paracétamol délivrées dans son dossier pharmaceutique.

Un arrêté publié au *Journal officiel* du 4 janvier 2023 suspend la vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol jusqu'au 31 janvier 2023.

L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) rappelle les [règles du bon usage du paracétamol](#) contre la douleur et la fièvre. Bien utilisé, le paracétamol est un médicament sûr et efficace. Mais en cas de surdosage (dosage non adapté, dose trop importante par prise ou par jour ou bien délai entre prises non respecté), le paracétamol peut entraîner des lésions graves du foie irréversibles dans certains cas : la mauvaise utilisation du paracétamol est la 1^{re} cause de greffe hépatique d'origine médicamenteuse en France.

Textes de loi et références

- [Arrêté du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ainsi que la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale](#)

Pour en savoir plus

- [Paracétamol : limiter les tensions d'approvisionnement qui se prolongent](#)
- [Tensions d'approvisionnement en paracétamol : recommandations](#)
- [Paracétamol et risque pour le foie : un message d'alerte ajouté sur les boîtes de médicament](#)
- [Savez-vous bien utiliser le paracétamol contre la douleur et la fièvre ?](#)



Positif à la Covid-19 : les règles d'isolement

Service-Public - le 06/01/2023

Si vous avez des symptômes évocateurs de la Covid-19, dans l'attente du résultat du test virologique, ou si vous avez été testé positif à la Covid-19, vous devez vous isoler. Les durées d'isolement diffèrent selon votre schéma vaccinal (complet, incomplet ou pas vacciné). *Service-Public.fr* vous rappelle les règles d'isolement et de dépistage en vigueur.

L'isolement est la période au cours de laquelle une personne présentant des symptômes ou positive à la Covid-19 doit rester chez elle et limiter strictement tous ses contacts avec d'autres personnes. Cela permet notamment de protéger les personnes les plus fragiles, d'éviter de contaminer d'autres personnes et de briser ainsi les chaînes de contamination. La durée d'isolement et les consignes sanitaires dépendent de votre statut vaccinal.

Consultez l'infographie « [Les règles d'isolement](#) » du ministère de la Santé.

Personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid

Dès l'apparition de symptômes (fièvre ou sensation de fièvre, toux, maux de tête, maux de gorge, courbatures, fatigue inhabituelle, diarrhée...), vous devez :

- 1 réaliser immédiatement un test antigénique (si le test est positif, il faut réaliser un test RT-PCR de confirmation) ou un RT-PCR, indépendamment de votre statut vaccinal, d'antécédent d'infection ou de statut de contact à risque ;
- 2 vous isoler en attendant le résultat et respecter les gestes barrières avec vos proches ;
- 3 préparer la liste des personnes avec lesquelles vous avez été en contact dans les 48h précédant la date d'apparition des symptômes (personnes vivant sous le même toit, amis, collègues partageant votre bureau...) ;
- 4 télétravailler dans la mesure du possible.

Dans l'attente du résultat du test, vous devez donc rester isolé et protéger vos proches.

Personnes positives ayant un schéma vaccinal complet et enfants positifs de moins de 12 ans

Les personnes positives ayant un schéma vaccinal complet et les enfants positifs de moins de 12 ans, quel que soit leur statut vaccinal, doivent :

- s'isoler strictement pendant **7 jours pleins** à compter de la date du début des symptômes ou de la date du prélèvement du test positif ;
- réaliser un test antigénique ou un test RT-PCR le 5^e jour :
 - si le test est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures, il est possible de mettre fin à l'isolement au bout de 5 jours ;
 - si le test est positif ou en l'absence de test le 5^e jour, l'isolement doit être poursuivi jusqu'au 7^e jour, sans nouveau test à réaliser à la sortie de l'isolement.

Il est important de surveiller sa santé pendant cette période et de contacter son médecin en cas d'aggravation des symptômes ou de symptômes inhabituels. Si vous avez des difficultés à respirer, appelez immédiatement le 15 ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes.

À noter : Il est recommandé de respecter les gestes barrières (port du masque et mesures d'hygiène) durant les 7 jours qui suivent la sortie de l'isolement.

Personnes positives non vaccinées ou ayant un schéma vaccinal incomplet

Les personnes qui ne sont pas vaccinées ou qui disposent d'un schéma vaccinal incomplet (rappel non réalisé) doivent :

- s'isoler strictement **pendant 10 jours** maximum après la date du début des symptômes ou de la date de prélèvement du test positif ;
- réaliser un test antigénique ou RT-PCR au 7^e jour après la date du début des symptômes ou de la date du prélèvement du test positif :
 - si le test est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures, il est possible de mettre fin à l'isolement le 7^e jour ;
 - si le test est positif ou si aucun test n'est réalisé, l'isolement doit être poursuivi jusqu'au 10^e jour sans nouveau test à réaliser.

En cas de température à la fin de l'isolement, il est préférable de contacter son médecin traitant. En effet, il vaut mieux attendre 48 heures supplémentaires après la disparition de la fièvre pour mettre fin à son isolement.



Surveillez votre santé et contactez votre médecin en cas d'aggravation des signes ou de symptômes inhabituels.

En cas de difficultés à respirer, il faut immédiatement appeler le 15 (ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes).

À noter : il est recommandé de respecter les gestes barrières (port du masque et mesures d'hygiène) durant les 7 jours qui suivent la sortie d'isolement du cas positif.

À savoir : L'Assurance Maladie propose, depuis le 9 février 2022, un outil en ligne : [Lister mes cas contacts](#). Il permet aux personnes positives à la Covid-19 de lister facilement les personnes avec lesquelles elles ont été en contact avant leur infection à la Covid-19.

Les cas contact sont les personnes avec lesquelles vous avez été en contact sans mesures barrières et si vous et votre contact ne portait pas de masque de protection maximale (masque chirurgical de catégorie 1 ou masque FFP2) :

- dans les dernières 48 heures avant l'apparition des symptômes si vous en avez ;
- dans les 7 jours précédant le prélèvement si vous n'avez pas de symptômes.

Grâce à ce téléservice, l'Assurance Maladie pourra ainsi adresser très rapidement et directement à ces personnes les bonnes consignes sanitaires adaptées à leur situation. Déclarer ses contacts sur ce téléservice facilitera leur prise en charge (tests, arrêt de travail...).

Arrêt de travail

Si vous avez besoin d'un arrêt de travail, vous pouvez le demander sur le [téléservice dédié « declare ameli »](#).

À réception des résultats positifs du test, l'Assurance Maladie vous contacte par SMS.

Sous réserve de respecter les conditions, vous pouvez bénéficier si besoin d'un arrêt de travail et d'indemnités journalières dérogatoires. Ces indemnités sont versées sans délai de carence et sans qu'elles soient comptabilisées dans les durées maximales de versement. Les salariés bénéficient du complément employeur.

Si vous avez déjà eu le Covid-19 il y a moins de 2 mois, vous n'êtes pas obligé de vous isoler, sauf si vous avez des symptômes et que votre médecin traitant considère qu'il s'agit d'une nouvelle infection. Dans ce cas, si vous avez besoin d'un arrêt de travail pour vous isoler, vous pouvez contacter le 3646 (service gratuit + prix appel) du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30 avec une attestation de votre médecin traitant.

Si votre état de santé n'est pas stabilisé à l'issue de votre isolement, votre médecin traitant pourra prolonger votre arrêt.

Et aussi

- [Covid-19 : quelles règles de prise en charge ?](#)
- [Covid-19 : quelles sont les démarches si vous êtes positif ?](#)
- [Positif à la Covid-19 : déclarez vous-même vos contacts !](#)
- [J'ai été en contact avec une personne malade de la Covid-19 : que dois-je faire ?](#)

Pour en savoir plus

- [Informations Coronavirus](#)
- [Que se passe-t-il en cas de test positif au Covid-19 ? Et en cas de test négatif ?](#)
- [Recommandations sanitaires générales \(PDF - 685.2 KB\)](#)
- [L'isolement](#)
- [J'ai les signes de la maladie du COVID-19. \(PDF - 209.6 KB\)](#)

Vie Publique :

Pollution de l'air : pas d'indemnisation possible pour un particulier selon la justice européenne

Vie Publique – le 03/01/2023

Les directives européennes sur la qualité de l'air n'ont pas pour objet de donner des droits individuels aux particuliers susceptibles de leur ouvrir un droit à réparation à l'égard de l'État. C'est ce qui ressort d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendu le 22 décembre 2022.



Un citoyen estimant que sa santé se dégrade depuis 2003 du fait de la pollution de l'air de l'agglomération de Paris a demandé auprès de la justice française l'indemnisation par l'État des préjudices ainsi causés, estimés à 21 millions d'euros.

Les autorités françaises n'auraient pas respecté les obligations qui leur incombent en vertu des [directives européennes](#) sur la qualité de l'air.

L'intégralité des demandes ont été rejetées et la juridiction saisie en appel a interrogé la CJUE pour

Les directives sur la qualité de l'air ne donnent pas de droits individuels

La [directive 2008/50](#) et d'autres directives abrogées entre-temps fixent des **valeurs limites pour diverses émissions nocives** (notamment PM10 et dioxyde d'azote) ainsi que des **seuils d'alerte**.

Les États membres doivent veiller à ce que ces valeurs ne soient pas dépassées et établissent des plans relatifs à la qualité de l'air.

La [CJUE](#) estime les **conditions d'engagement de la responsabilité d'un État pour des dommages causés aux particuliers** et le **droit à réparation selon trois critères cumulatifs** :

- si la règle du droit de l'UE violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers ;
- si la violation de cette règle est suffisamment caractérisée ;

Les responsabilités de l'État

La CJUE souligne toutefois que son arrêt "*n'exclut pas que la **responsabilité de l'État** puisse être engagée dans des **conditions moins restrictives sur le fondement du droit interne***".

Les personnes directement concernées par le dépassement des valeurs limites doivent pouvoir obtenir, de la part des autorités nationales, en saisissant les **juridictions compétentes**, l'établissement d'un plan de qualité de

savoir si les directives européennes sur la qualité de l'air ouvrent aux particuliers un droit à obtenir réparation de l'État en cas de violation des obligations en résultant.

La CJUE répond à ces interrogations dans un [arrêt du 22 décembre 2022](#). Selon le [communiqué de presse de la CJUE](#), les directives européennes sur la qualité de l'air n'ont pas pour objet de donner des droits aux particuliers en matière de réparation.

- s'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le dommage subi par ces particuliers.

Les obligations des États découlant des directives poursuivent "*un objectif général de protection de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble*".

La CJUE estime que **ces obligations ne permettent pas de considérer que des particuliers se seraient implicitement vu conférer des droits individuels** dont la violation serait susceptible d'engager la responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers. La première condition n'étant pas satisfaite, il ne peut y avoir de droit à réparation sur ces critères.

l'air conforme aux dispositions de la directive 2008/50.

La CJUE rappelle que le [Conseil d'État](#) a déjà prononcé dans ce sens des [injonctions assorties d'astreintes](#).

La CJUE a déjà par deux fois condamné la France pour ne pas avoir suffisamment agi contre la pollution de l'air, dans un [arrêt du 28 avril 2022 \(nouvelle fenêtre\)](#) et dans un [arrêt du 24 octobre 2019](#).

Désarmement nucléaire : 30e anniversaire du traité Start II entre les États-Unis et la Russie

Vie Publique – le 06/01/2023

L'année 2023 marque le 30e anniversaire de la signature de l'accord de désarmement Start II, le 3 janvier 1993, entre les États-Unis et la Russie. Retour sur le contenu des engagements réciproques de désescalade nucléaire entre les deux puissances pour mieux éclairer les enjeux actuels dans un contexte de tensions internationales.

En quoi ont consisté les accords Start II sur le désarmement ?

Les **accords Start II** de 1993 ont concerné les **armements nucléaires** des deux grandes puissances, les **États-Unis** et la **Fédération de Russie** (ex-URSS). Ces accords prévoyaient la réduction des forces nucléaires stratégiques de chaque camp, notamment l'élimination des missiles balistiques intercontinentaux basés au sol. Il fait suite à un premier accord, Start I, signé en juillet 1991 entre les États-Unis et l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS).



Quelles ont été les étapes préalables à la signature du traité Start II ?

Le **traité de désarmement Start I** (*Strategic Arms Reduction Treaty*), signé le **31 juillet 1991** à Moscou entre les **États-Unis** et l'**URSS**, a précédé le traité Start II. Il prenait la suite de l'accord SALT (*Strategic Arms Limitation Talks*) signé en 1972 et 1979 par les États-Unis et l'URSS pour une limitation du développement des armements.

Le Start I prévoyait de réduire de plusieurs milliers le nombre d'ogives nucléaires américaines et soviétiques sur une période de sept ans. L'accord a expiré le 5 décembre 2009.

L'accord **Start II**, signé le **3 janvier 1993** entre George Bush et Boris Eltsine à Moscou va plus loin en visant la réduction des deux tiers des arsenaux stratégiques américains et russes. Il implique la

destruction, dans chaque camp, des forces nucléaires intermédiaires, soit le démantèlement des missiles sol-sol d'une portée de 500 à 5 000 kilomètres. Il n'inclut pas les missiles sol-sol à courte portée (moins de 500 kilomètres). Il s'agit d'un accord bilatéral entre les deux puissances qui n'engage pas les autres pays membres de l'**Organisation du traité de l'Atlantique nord (Otan)**.

Le traité Start II, bien que ratifié seulement en 1996 par les Américains et en 2000 par les Russes, n'est finalement pas entré en vigueur en raison notamment du désaccord russe sur la décision de l'Otan d'opérer des bombardements en ex-Yougoslavie.

Quelles sont les limites de l'efficacité de tels traités ?

La clé des accords de désarmement consiste dans les **garanties de vérifications mutuelles** de l'effectivité des destructions d'armes (inspections des stocks existants par des pays tiers, informations sur les lieux de stockage, sur les capacités de production, autorisation de survol aérien pour la

surveillance des activités militaires...). Par ailleurs, les traités sont conclus entre pays à un temps donné et n'anticipent pas nécessairement d'éventuelles modifications géopolitiques (par exemple des dislocations d'États comme ce fut le cas avec la fin de l'URSS après l'effondrement du mur de Berlin).

En dehors des traités Start I et II, existe-t-il d'autres accords sur les armes nucléaires ?

Après l'annonce du retrait américain en 2001 du traité sur la limitation des systèmes contre les missiles balistiques (**traité ABM**) signé en 1972 entre les États-Unis et l'URSS, un traité de réduction des arsenaux nucléaires stratégiques est signé en 2002 entre les États-Unis et la Russie avec le **traité SORT** (*Strategic Offensive Reduction Treaty*). Ce traité qui prend la suite de Start II prévoyait un plafond de 1 700 à 2 200 têtes nucléaires déployées et opérationnelles pour chacune des deux puissances avant le 31 décembre 2012. Toutefois, le traité SORT a été ensuite remplacé par le traité New Start entré en vigueur en 2011

L'**accord New Start**, signé entre Barack Obama et Dmitri Medvedev le **8 avril 2010** à Prague, prolonge en effet les traités précédents. Le traité limite à 700 le nombre de lanceurs nucléaires stratégiques déployés et à 1 550 le nombre de têtes nucléaires

mais il ne concerne pas les armes nucléaires à plus faible puissance et de plus faible portée. Le traité inclut, par ailleurs, un nouveau système d'inspection et de vérification du respect des clauses. Déjà prolongé par les deux parties, cet accord doit s'étendre jusqu'en 2026.

Le traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN)

Depuis 2017, un **traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN)**, à l'initiative des Nations unies, est ouvert à la signature des États. Ce traité interdit l'utilisation, le développement, la production, les essais, le stationnement, le stockage et la menace d'utilisation des armes nucléaires. Adopté par 122 États mais signé par une cinquantaine d'États, sa valeur est davantage d'ordre symbolique puisque, à ce jour, les puissances nucléaires n'y ont pas adhéré.

Où en est-on de la menace nucléaire ?

La signature, en 1968, d'un **traité de non-prolifération** (TNP), à l'initiative des **cinq puissances nucléaires membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies** (Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni, URSS) avait pour objectif d'établir un **statu quo sur l'armement nucléaire**, les États signataires du TNP s'engageant à aller vers un désarmement nucléaire, à ne pas transférer d'arme nucléaire à d'autres pays, ni à aider d'autres États à s'en procurer.

Si aujourd'hui, 191 États parties ont adhéré à ce traité, quatre pays, considérés comme dotés actuellement d'un armement nucléaire, n'en sont pas signataires ou s'en sont retirés : l'**Inde**, le **Pakistan**, la **Corée du Nord** et **Israël** (qui ne reconnaît pas officiellement détenir l'arme nucléaire).

L'Iran et la Corée du Nord font actuellement l'objet d'attention particulières pour avoir développé – ou tenté de développer – un arsenal nucléaire. En réponse, le **Conseil de sécurité des Nations unies** et l'Union européenne ont décidé une série de



sanctions économiques à leur rencontre. La Corée du Nord, qui avait rejoint le traité de non-prolifération des armes nucléaires en 1985, s'en est retirée en 2003. Elle a, depuis, conduit une série d'essais nucléaires, annonçant son intention d'"*augmenter exponentiellement son arsenal nucléaire*".

En ce qui concerne l'Iran, la [résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations unies](#), décidée en 2015, prévoyait une limitation de ses capacités

nucléaires, l'accès aux installations nucléaires par l'[Agence internationale de l'énergie atomique \(AIEA\)](#) sur le territoire et la levée progressive des sanctions.

Si le conflit en Ukraine a fait craindre un recours aux armes nucléaires dites "*tactiques*" de la part de la Fédération de Russie, il s'est – jusqu'à présent – cantonné à l'usage d'armes conventionnelles.

Quelle est la doctrine de la France en matière de désarmement nucléaire ?

La France, considérée comme une puissance moyenne sur le plan de l'armement nucléaire face aux États-Unis et à la Fédération de Russie, ne s'est jamais départie de la doctrine de la **force de dissuasion**. Avec 300 armes nucléaires lançables depuis la mer ou les airs, cette force peut agir pour la sécurité du pays mais aussi dans une logique

d'alliance pour protéger d'autres voisins européens. Le statut de puissance nucléaire indépendante lui confère par ailleurs une autorité sur le plan international et une voix dans le concert des nations. Elle n'a pas souhaité signer le traité TIAN sur un désarmement nucléaire total.

France Stratégie :

Qui a vu son niveau de vie augmenter dans les années 2010 ?

France Stratégie – le 05/01/2023

Les opinions exprimées dans ce document engagent leurs auteurs et n'ont pas vocation à refléter la position du gouvernement.
Avant même la poussée inflationniste de 2022, de nombreux Français estiment que leur pouvoir d'achat est en baisse, en dépit de la légère progression enregistrée au cours des années 2010. Ce hiatus provient en partie du fait que les évolutions moyennes masquent la diversité des trajectoires individuelles. Ces dernières sont aujourd'hui observables de 2010 à 2019.

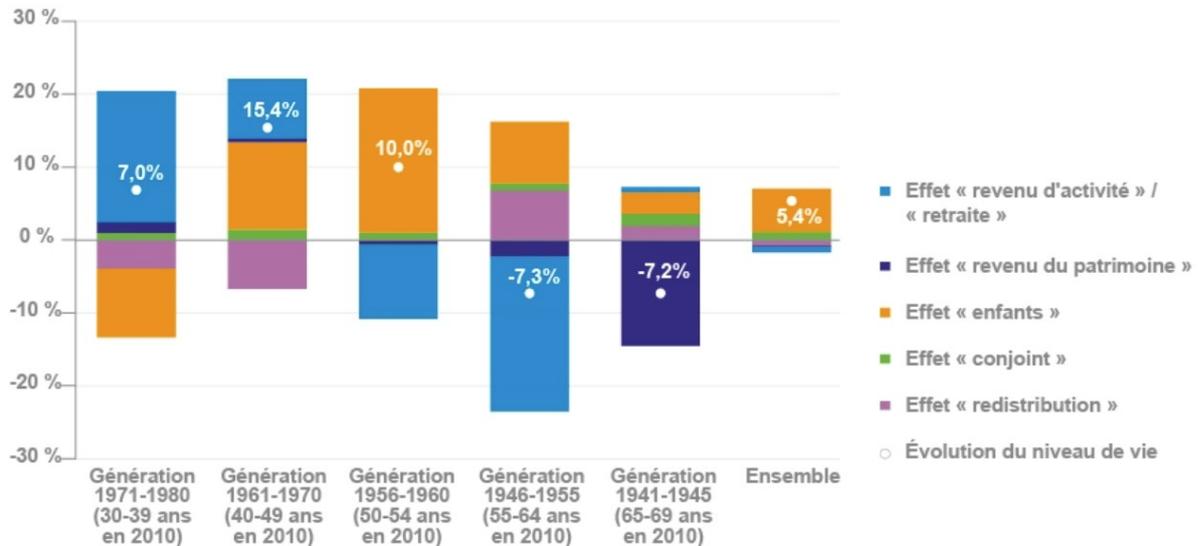
Le simple cycle de la vie conduit généralement à une croissance des revenus primaires pendant les premières décennies de la vie active, avant un ralentissement en fin de vie active et lors de la retraite. L'évolution du niveau de vie des ménages dépend également de la composition du foyer, qui notamment varie avec la naissance ou le départ d'enfants. Le système socio-fiscal, quant à lui, amortit les effets du cycle de vie, tout en jouant un rôle marginal dans l'évolution du niveau de vie moyen de 2010 à 2019.

Quelle que soit la catégorie d'âge, la dynamique du pouvoir d'achat dans les années 2010 a été moins favorable que dans la décennie précédente. Si on excepte les personnes âgées de 55-64 ans en 2010, dont le pouvoir d'achat est réduit par le passage à la retraite, les deux cohortes à la dynamique la moins favorable sont les jeunes actifs (30-39 ans en 2010) et les retraités (65-69 ans en 2010). Les jeunes actifs, classe d'âge la moins aisée en 2010, ont vu

leur pouvoir d'achat augmenter de 7 % sur la décennie. Les 65-69 ans en 2010 – dans une position plus favorable en termes de niveau de revenu et de patrimoine – ont, pour leur part, vu leur pouvoir d'achat baisser de 7 % du fait de la baisse des revenus du patrimoine (ces derniers n'intègrent pas les éventuelles plus-values latentes).

Au sein des personnes entre 65 et 69 ans en 2010 déjà retraitées, on constate une convergence des revenus entre les plus aisés et les plus modestes : si les pensions sont restées globalement stables, la chute des revenus de l'épargne qui a marqué la décennie a d'abord affecté les plus aisés. Parmi les jeunes actifs, les inégalités ont légèrement augmenté si on considère l'évolution des quintiles de revenus. En revanche, si on se concentre sur les trajectoires individuelles, le constat est inverse : le pouvoir d'achat des individus débutant la décennie parmi les 20 % les plus modestes a crû de 23 %, alors que celui des 20 % les plus aisés a baissé de 2 %.

Décomposition de l'évolution du niveau de vie entre 2010 et 2019, par classe d'âge



Note : les personnes âgées de 30 à 49 ans en 2010 et celles en âge de passer à la retraite sur la décennie (55-64 ans en 2010) sont regroupées en cohortes décennales.

Lecture : pour les personnes âgées de 40 à 49 ans en 2010, le niveau de vie a augmenté de 15,4 % entre 2010 et 2019. L'évolution des revenus d'activité y contribue à hauteur de +8 %, le départ d'enfants à hauteur de +12 % et l'augmentation de l'imposition à hauteur de -7 %.

À télécharger

- [Note d'analyse 116 - Qui a vu son niveau de vie augmenter dans les années 2010 ? - Janvier 2023 \(PDF - 1.73 Mo\)](#)

[Annexe de la note d'analyse 116 - Qui a vu son niveau de vie augmenter dans les années 2010 ? - Janvier 2023 \(PDF - 1008.89 Ko\)](#)

Sur le même sujet

- Note d'analyse - [Les dépenses pré-engagées : près d'un tiers des dépenses des ménages en 2017](#)
- Actualités - [Podcast – Quelle influence du lieu d'origine sur le niveau de vie ?](#)
- Interventions média - [L'impact de l'origine sociale sur le niveau de vie - Xerfi Canal](#)
- Note d'analyse - [Nés sous la même étoile ? Origine sociale et niveau de vie](#)
- Infographie - [Nés sous la même étoile ? Origine sociale et niveau de vie](#)
- [Conseil d'analyse économique - Focus - Baisse des taux d'intérêt et effets sur les inégalités entre ménages depuis 2012](#)

Justice :

Le plan d'action issu des États généraux de la Justice

Ministère de la Justice - le 05/01/2023

Le 5 janvier 2023, dans la continuité des États généraux de la Justice et du rapport remis au président de la République en juillet 2022, Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, a présenté son plan d'action pour une justice plus rapide et plus efficace. Ce plan prévoit notamment une hausse historique des moyens humains et financiers, des mesures novatrices en matière civile et une refonte de la procédure pénale.

De l'automne 2021 au printemps 2022, [les États généraux de la Justice](#) ont permis pour la première fois à des citoyens – dont des détenus – des partenaires et des acteurs de la Justice, de **se prononcer sur le fonctionnement de la Justice** : huit mois d'échanges et de débats, des ateliers délibératifs citoyens, plus d'un million de contributions individuelles ou collectives qui ont donné lieu aux conclusions du comité Sauvé remises au président de la République le 8 juillet 2022.

Un plan d'action pour réformer la Justice

Face au constat d'une Justice trop lente et trop complexe, le ministère souhaite répondre par **des mesures concrètes pour une justice plus rapide, plus protectrice, plus efficace, plus proche,**

plus exigeante. « Les États généraux de la Justice nous ont servi de trame, a commencé le garde des Sceaux. Ils ont été enrichis [...] par nos propres réflexions, et j'ose le dire, par nos propres



convictions. **Les mesures du plan d'action sont opérationnelles et concrètes**, et répondent pour une très large part aux attentes des professionnels et de nos concitoyens. »

Ce plan d'action prévoit notamment une hausse historique des moyens humains et financiers, une organisation plus efficace et simplifiée du ministère de la Justice (dont une déconcentration des pouvoirs

Une hausse budgétaire inégalée depuis 30 ans

Le budget de la Justice a augmenté de 26 % en trois ans et de 44 % depuis 2017. « Nous allons [...] amplifier ce mouvement puisque je prévois dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation de la Justice, **une trajectoire pluriannuelle ambitieuse des moyens alloués. Nous investirons 7.5 milliards d'euros durant le quinquennat** », a indiqué Éric Dupond-Moretti.

Ces moyens permettront notamment de renforcer les effectifs pour pérenniser une nouvelle manière de travailler qui a fait ses preuves avec une équipe autour du magistrat, de numériser les procédures

La politique de l'amiable au cœur de la justice civile

Aujourd'hui, 60 % des décisions rendues par les tribunaux sont des décisions civiles. Pour que le justiciable puisse se réappropriier son procès, le plan d'action prévoit de favoriser une véritable politique de l'amiable et une justice participative, donc plus rapide et donc plus proche.

« **Mon objectif est, qu'au terme du quinquennat, les délais de procédures en matière civile soient en moyenne divisés par deux** », a précisé le ministre de la Justice.

Outre la conciliation et la médiation, deux nouveaux modes amiables de règlement des différends seront

Des mesures concrètes

Le plan d'action présenté par le garde des Sceaux propose également des mesures concrètes en matière de **protection des personnes vulnérables** ou en faveur de justice économique et sociale avec comme objectif central la réduction des délais.

En matière pénale, le ministre de la Justice engage **un programme de refonte à droit constant du code de procédure pénale** devenu, au fil des années, illisible et inadapté. Ce travail sera mené sous l'égide d'un comité scientifique et d'une assemblée de parlementaires des deux chambres. Le plan d'action issu des États généraux de la Justice propose également une série de réformes pénales de fond et en faveur des victimes.

« Au terme du quinquennat, et compte-tenu des moyens qui auront pu soutenir l'activité des

de gestion au niveau régional), des mesures novatrices en matière civile et une refonte de la procédure pénale visant à la simplifier et à la moderniser. La justice prud'homale et économique, la politique pénitentiaire et la justice des mineurs constituent d'autres enjeux prioritaires de ce plan.

>> [Voir la présentation du plan d'action](#)

donc de **simplifier la vie du justiciable et de le rapprocher du système judiciaire**. Dès le mois d'avril 2023, une application Smartphone devrait ainsi permettre d'accéder à des simulateurs en matière de pension alimentaire, de localiser le point-justice le plus proche ou de trouver un avocat. « Nous avons fait entrer la Justice dans le salon des Français avec la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire, a indiqué le garde des Sceaux. **Je souhaite à présent qu'ils aient dans la poche, sur leur téléphone portable, des outils et ressources nécessaires pour dialoguer avec le monde judiciaire.** »

donc développés dans les prochains mois : **la césure et la procédure de règlement amiable**.

Dans le premier cas, c'est le juge tranche la question de fond du litige et demande ensuite aux parties de s'accorder sur le montant de l'indemnisation. Ce procédé, largement répandu aux Pays-Bas et en Allemagne, permet d'éviter la mise en état qui dure souvent plusieurs mois et de réduire les délais.

Quant à la procédure de règlement amiable, inspirée de la pratique québécoise, elle permet au juge d'aider les parties, avec leurs avocats, à trouver un accord. L'affaire est ainsi traitée plus rapidement (en moyenne deux fois plus vite).

juridictions et la réduction des stocks, j'estime que nous serons en mesure d'atteindre des objectifs-cibles de délais d'audiencement maximum en matière correctionnelle pouvant être compris entre 12 mois pour les dossiers les plus lourds, et six mois pour les dossiers de convocation par officiers de police judiciaire (COPJ). Ce sont des objectifs que nous partagerons avec les professionnels, et qui feront l'objet, comme pour le civil, d'un suivi par la chancellerie », a détaillé le garde des Sceaux.

Par ailleurs, il prévoit **une revalorisation des métiers de la Justice** (recrutements, rémunérations et amélioration des conditions de travail) et une politique pénitentiaire volontariste (avec notamment la construction de 15.000 nouvelles places de prison, la volonté de développer fortement le travail en détention et le travail d'intérêt général).



Enfin, le plan d'action renforce la lutte contre la délinquance des mineurs en conflit avec la loi tout en les accompagnant dans leur parcours d'insertion scolaire et professionnelle.

- [Lire le discours du garde des Sceaux](#)
- **Revoir la conférence du garde des Sceaux :**
<https://www.mediatheque.justice.gouv.fr/play/5902-8696-6-1673014935-247b57ab7d6e37e04f9951643ea3b04079c2e3f5?PHPSESSID=ul0lq2bqnglpd8r2n33gduiue5#.mp4>